

### Section 3.—Droits successoraux

La première imposition de droits successoraux au Canada eut lieu en 1892, lorsque la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario adoptèrent des législations de cette nature. Les dates de leur adoption dans les autres provinces sont données aux pp. 890-898.

Les droits sur les successions se sont accrus au point d'être une partie importante, bien que variable, des revenus provinciaux et le tableau 5 indique les recettes de cette source à partir de 1921.

En 1941 le Dominion, sous la pression des finances de guerre, entra dans ce domaine de taxation. La loi fédérale sur les droits successoraux fut adoptée comme c. 14 de la session de 1940-41. Certains amendements à la loi furent faits par le c. 25 de 1942. La loi est administrée par le Ministère du Revenu National. Les recettes du Dominion découlant des droits successoraux en 1942 et 1943 sont comprises au tableau 5.

L'entrée du Dominion dans ce domaine a compliqué les problèmes se présentant aux exécuteurs et administrateurs des successions sujettes aux droits. Il s'élève non seulement des difficultés concernant l'application des différentes listes de taux pour les mêmes successions, mais il est aussi question des endroits où les actifs sont détenus et de savoir s'ils sont transmissibles et où ils le sont. Certains points n'ont pas encore été réglés complètement par les cours. De plus, en dehors des droits évidemment doubles sur les successions imposables par le Dominion et la province où le propriétaire a vécu et est mort, des droits peuvent être imposables sur la même propriété par plus d'une province.

Les quatre catégories de bénéficiaires établies en vertu de la loi du Dominion (voir p. 889) ont, par exemple, des taux spéciaux changeant avec chacune d'elles. En Ontario, il y a trois catégories de bénéficiaires (voir p. 894) avec des taux de droits tout à fait différents pour chacune. Il est de pratique commune, dans le Dominion et dans les provinces, d'imposer un taux initial sur la valeur totale de la succession et un taux additionnel basé sur le legs reçu par chaque individu. Ainsi, pour le Dominion, une personne recevant un legs de, disons, \$50,000 sur une succession de \$500,000 doit payer un taux pour une succession de \$500,000 plus un taux supplémentaire pour \$50,000 et le taux total est alors appliqué pour calculer la taxe sur son legs de \$50,000.

Un récent jugement d'Osgoode Hall, Toronto, a proclamé que les parts d'une compagnie ontarienne détenues dans un Etat des Etats-Unis et transmissibles dans un autre ne sont pas sujettes à des droits en Ontario. Ceci peut devenir un précédent pour les autres provinces et pour le Dominion d'une part, et pour les autorités américaines de l'autre. Ce dernier pays peut être conduit à prendre la même mesure en ce qui concerne les valeurs américaines détenues par des Canadiens, mais la situation n'est pas encore nette et la duplication des droits successoraux par plusieurs autorités directement ou indirectement intéressées continue d'être une grande cause de soucis.\*

Dans les circonstances, il est facile de comprendre la difficulté d'établir un tableau des droits successoraux pouvant indiquer les effets combinés des droits fédéraux et provinciaux. Le mieux à faire est de choisir des successions typiques dans les principales catégories données dans la législation et de présenter un tableau des droits combinés applicables à ces cas. Ceci a été tenté dans les séries suivantes de tableaux dans l'espoir qu'il sera utile de présenter à celui qui étudie cette matière une image générale de l'incidence des droits successoraux au Canada dans les conditions actuelles.

\* Les termes d'une convention entre le Canada et les Etats-Unis pour éliminer le chevauchement des taxes et des droits successoraux ont été annoncés le 16 juin à la Chambre des Communes par le Ministre du Revenu National.